

**Arrêté du Ministre de l'Équipement n°1650-00 du 20 Chaabane 1421
(17 Novembre 2000) relatif à la fixation du seuil de creusement de
puits et de réalisation des forages à l'extérieur des zones d'action des
agences de bassins hydrauliques**

Bulletin Officiel n° 4858 du 21/12/2000

Article 1:

(abrogé et remplacé par l'arrêté n° 2248-08 du 1^{er} décembre 2008) En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation de forages, prévu à l'article 26 de la loi n° 10-95 sur l'eau, est fixé, à l'extérieur des zones d'action des agences de bassins hydrauliques, pour:

- la nappe de Fom El Oued à 10 mètres;
- le bassin crétassé d'Errachidia à 12 mètres;
- le bassin du Tafilalet à 15 mètres;
- la nappe du Tinjdad à 14 mètres;
- la nappe du Maider à 15 mètres;
- la nappe du Boudnib à 10 mètres;
- la nappe de Goulmima à 22 mètres;
- la nappe de Rich à 7 mètres;
- la nappe de Gourrama à 15 mètres;
- la nappe d'Erfoud-Rissani à 18 mètres;
- la nappe du Fezna-Jorf à 18 mètres;
- les autres nappes à 30 mètres.

Article 2:

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.